

**Registre des délibérations du**  
**Conseil Municipal de NOUAINVILLE**  
**Séance du 7 octobre 2021**

L'An deux mil vingt un  
et le sept du mois d'octobre à 18h00,

**Date de convocation**

30/09/2021

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 13

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni  
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence  
de Monsieur Jean-Marc BAUDRY,

Présents : M. BAUDRY Jean-Marc, Mme MAUROUARD Pascale, , Mme LEGRAND Christine, Mme COTTEBRUNE Nadège, M. BONISSENT Marc, M. NASLIN Didier, M. PASQUALOTTI Michel, , Mme BENOIT Maryline, Mme JOLITON Christine, Mme PORTIER Isabelle, Mme LABOULBÈNE Lydie, M. DODÉ Gwénaël, M. LATROUITTE Pascal.

Absents : Mme GAIN Maryvonne, M. COUÉ Maxime.

Secrétaire de séance : Mme BENOIT Maryline.

Le compte rendu de la séance du 25 mai 2021 est approuvé à la majorité des membres présents. Monsieur le Maire demande de rajouter les points suivants : la convention d'accueil collectif des mineurs à familles rurales et une demande de subvention scolaire.

**1- Désignation d'un représentant « Manche Numérique » (N° 2021-20)**

A l'unanimité, le conseil municipal :

- Désigne Monsieur BAUDRY Jean-Marc comme référent entre la commune et Manche Numérique.

**2 - Reconduction du RIFSEEP (N° 2021-21)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014, du 28 avril 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 06/12/2016,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## I. BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs
- Adjoint techniques

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

## II. MONTANTS DE RÉFÉRENCE

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsabilité d'un service, fonctions de coordination, de pilotage ou de conception, secrétariat de mairie.
Groupe 2	Agents d'exécutions

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Adjoint Administratifs	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Adjoint Techniques	Groupe 2	10 800 €	1200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

## III. MODULATIONS INDIVIDUELLES

### A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### **B. Part liée a l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## **IV. MODALITES DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION**

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés : le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée, en cas d'accident de travail ou de congé de maternité, d'adoption ou de paternité ; et qu'en tout état de cause, que ce régime indemnitaire suivra le même sort du traitement en cas de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée rémunérée à demi-traitement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1er**

De renouveler l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagements professionnels versés selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

### **3 - Révision prix parcelle Lot N°1 du lotissement Rue des Sources (N° 2021-22)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il reste une parcelle à vendre au lotissement communal « Rue des Sources »,

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal

- décide de modifier le prix de la parcelle (délibération N° 2019-11) du lotissement RUE des SOURCES,
- fixe le prix du Lot N°1 situé 2 rue des Sources à 60 000.00 € pour une surface de 670 m<sup>2</sup>.

### **4 - Adoption du rapport d'évaluation de la Commission locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) (N° 2021-23)**

Par courrier du 15 septembre 2021, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 14 septembre 2021.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées, suite au transfert des compétences « eaux pluviales urbaines » et « chemins de randonnées ». Il a été adopté à l'unanimité moins 16 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 28 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseillers municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' EPCI) adopte ce rapport.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 14 septembre 2021 et transmis à la ville par courrier du 15 septembre 2021.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 15 septembre 2021 par le Président de la CLECT.

#### **5 - Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des risques statutaires 2022-2025 (N° 2021-24)**

Le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune de Nouainville du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

#### **Article 1 :**

D'accepter la proposition de GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA Assureur

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL. Les conditions d'assurance sont les suivantes :

➤ **Date d'effet de l'adhésion** : 1er janvier 2022

➤ **Date d'échéance** : 31 décembre 2025

(Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)

➤ **Niveau de garantie** :

- décès
- accidents de service et maladies imputables au service
- congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
- maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
- maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt

➤ **Taux de cotisation** : **6.22 %**

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :

- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,

Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC. Les conditions d'assurance sont les suivantes :

➤ **Date d'effet de l'adhésion** : 1er janvier 2022

➤ **Date d'échéance** : 31 décembre 2025

(possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)

➤ **Niveau de garantie** :

- accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
- congés de grave maladie - sans franchise
- maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
- maladie ordinaire avec franchise 10 jours ferme par arrêt

Taux de cotisation : **1.28 %**

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :

- Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,

### **Article 2 :**

Le conseil municipal autorise le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

### **6 - Accueil collectif des mineurs à Familles Rurales (N° 2021-25)**

La commune de Nouainville a signé le 19 juin 2012 une convention pour l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) avec l'association Familles Rurales de Martinvast et la commune de Martinvast. Cette convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de pérenniser les activités d'animation du centre de loisirs de Familles Rurales par une participation financière des communes dont les enfants fréquentent le centre. Afin d'actualiser cette convention, plusieurs avenants ont été signés, avenant N°1, avenant N°2 et avenant N°3 (date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Lors de la réunion du comité de pilotage du 19 mars 2021, il a été proposé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Les communes signataires de la convention participeraient à hauteur de 12 € au lieu de 8 € pour une journée et 7,5 € au lieu de 5 € pour une demi-journée.

La collectivité souhaitant résilier l'actuelle convention devra en informer l'association Famille Rurales et la commune de Martinvast l'année N pour l'année N+1. Aucune résiliation n'étant possible au cours de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal :

- Décide à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'adhérer à la convention d'Accueil Collectif des Mineurs avec l'association Familles Rurales et la commune de Martinvast mais de limiter sa participation uniquement à la journée du mercredi en période scolaire en raison d'une augmentation conséquente de la participation financière demandée à la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants.

Pour information, Monsieur le Maire rappelle que la commune a une convention avec l'Œuvre Communale Laïque de Vacances d'Octeville (OCLVO) pour permettre aux familles nouainvillaises de bénéficier des tarifs appliqués aux familles cherbourgeoises, pour les séjours en centre de loisirs et de vacances organisés par l'OCLVO. Elle participe également à abonder le complément financier appliqué normalement par l'OCLVO aux résidents hors communes.

### **7 - Demande de subvention pour achats de fournitures scolaires (N° 2021-26)**

Le collège « Les Provinces » sollicite une subvention pour l'achat de fournitures scolaires pour l'année scolaire 2021/2022 pour 2 élèves résidant à Nouainville.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention pour l'année 2021/2022 pour un montant de 15.00 € par élèves domiciliés à Nouainville et scolarisés au collège « Les Provinces ».